Les règles d'indemnisation dans les SISA et CPTS

EXPERTS & PARTENAIRES
Expertise comptable & Commissariat aux comptes

1. Le cadre du versement

Attention, la rémunération des professionnels par les ACI doit se faire dans le cadre de l'indemnisation de la participation au projet de santé SISA ou aux missions confiées à la CPTS.
La rémunération versée aux membres est professionnelle et conventionnée pour ceux qui entrent dans ce cadre. Elle doit donc être soumise à impôt et cotisations sociales.

Spécificité CPTS (association)

La gestion d'une association doit être désintéressée. Les bénéfices ne doivent pas être partagés entre les membres.
Cela signifie aussi qu'on ne peut pas rémunérer des dirigeants d'association pour sa gestion (membres du BUREAU) au-delà de ¾ du SMIC brut, à regarder de façon mensuelle.
A partir de janvier 2024 c'est 1325 € par mois. Ce chiffre évoluera quand le SMIC augmentera.
Il est impossible de rémunérer les membres du CA pour la gestion de l'association.
Par principe, le dépassement du seuil de ¾ du SMIC brut mensuel par dirigeant est dangereux. Il entraine :

- La fiscalisation de l'association aux impôts commerciaux : IS – CET et parfois TVA.
- Dans des cas extrêmes la responsabilité pénale des membres du bureau.

Le dépassement peut néanmoins être autorisé pour :

- 1 seul dirigeant lorsque les ressources de l'association sont comprises entre 200 000 € et 500 000 €,
- 2 dirigeants si les ressources sont comprises entre 500 000 € et 1 000 000 €,
- 3 au-delà.

Mais il vous faudra nommer obligatoirement un commissaire aux comptes pour 6 exercices.

2. Statut du professionnel

a. En entreprise individuelle : BNC

Les ACI versés aux membres de la CPTS/ SISA entrent dans leur BNC (ou 2035) lorsqu'ils sont en entreprise individuelle. Cela vient s'ajouter à leurs revenus professionnels.
Il s'agira de gain divers, car il n'est pas possible de rapprocher ces recettes de leur SNIR (pour ceux qui sont conventionnés). Cependant, les ACI sont assimilées à des recettes conventionnées lorsqu'ils font leur déclaration DSPAMC qui est la déclaration des revenus professionnels aux caisses sociales (Urssaf & retraite).
La cotisation maladie est donc très réduite.

b. En société :

Lorsqu'ils sont en société, c'est-à-dire qu'ils n'exercent pas en nom propre, cela rentre également dans leur comptabilité professionnelle, et c'est taxé de la même façon aux caisses sociales, en conventionné. S'ils sont à l'IS, ce sera une recette imposable comme toutes les autres, et augmentera alors le résultat taxable à l'IS.

c. S'ils sont salariés :

Pour ces professionnels n'ayant pas de SIRET à leur nom, vous devez verser l'indemnité à leur employeur, qui devra leur reverser après avoir payé des cotisations sociales. Sachant que les charges patronales sont de 45% et salariales de 25-30%, ils ne touchent sur leur bulletin de paie, finalement que la moitié ou un peu moins… mais ils font peut-être partie de l'équipe de la CPTS… !
(Pharmaciens salariés, Infirmiers Asalee…)

d. S'ils sont retraités :

Ils n'ont pas de SIRET. Il y a un petit vide car s'il est facile de déclarer sur la 2042 (impôts perso) une recette BNC non professionnelle, il n'y a pas de case pour payer les cotisations sociales…